

## DECISIONS - Conseil Municipal du 7 décembre 2021

Signature d'une convention de partenariat pour la première phase du projet "Où je vais, d'où je viens", dans le quartier de l'Avenir, jusqu'au 31/12/2022.

Signature du renouvellement du bail du local avenue Saint-Exupéry pour 9 ans.

Acceptation du remboursement pour le bris de glace à la Plateforme Multiservices

Signature de la convention "fourrière pour animaux", a compter du 01/01/2022 pour 3 ans.

Signature d'une convention pour mise à disposition d'un local à Michel SERRES -et participation a mise en place ateliers Podcast Radio, du 02 au 05/11/2021.

Signature d'un contrat pour la protection contre les termites à l'école F.Villon, pour 4 ans à compter du 02/03/2021.

Signature d'un contrat pour la protection contre les termites à l'église, pour 4 ans à compter du 27/11/2021.

Signature d'un contrat de maintenance pour les cloches et le paratonnerre de l'église ainsi que le paratonnerre du Château des Griffons, du 01/01/2022 au 31/12/2025.

Signature d'une convention pour un séjour scolaire éducatif pour 3 classes de l'école Rosa Bonheur du 06 au 08 avril 2022

Signature d'un contrat de prêt avec la Banque Postale pour 20 ans.

Nomination d'un titulaire et d'un mandataire

Suppression de la régie pour paiement direct par mandat

## DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 27 mai 2020, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4<sup>e</sup> Alinéa,

Vu la proposition du 14/09/2021 de FRANCOISE DURET

domicilié 15 RUE DU MOULIN 33530 BASSENS

concernant une convention de partenariat

d'un montant de 8 580.00 €

### DECIDE

**Article 1er :**

De signer une convention de partenariat avec FRANCOISE DURET, pour la 1<sup>ère</sup> phase du projet "Où je vais, d'où je viens", dans le quartier de l'Avenir (travail de mémoire et balades participatives)

**Article 2e :**

La convention durera jusqu'au 31/12/2022 et pourra être renouvelée. Le montant total est de 8 580€.

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 15/09/2021

Le Maire

  
Alexandre RUBIO



## DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 27 mai 2020, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4<sup>e</sup> Alinéa,

Vu la proposition du 14/09/2021 de LA POSTE IMMO

domicilié 52 Rue Georges Bonnac 33064 BORDEAUX CEDEX

concernant le renouvellement du bail d'un local

### DECIDE

**Article 1er :**

De signer le renouvellement du bail du local situé avenue Saint Exupéry à Bassens.

**Article 2e :**

Ce bail est renouvelé pour 9 années à partir du 1<sup>er</sup> août 2021. Le loyer sera payable trimestriellement d'avance. Le montant annuel est fixé à 17 242.46€ et indexé chaque année.

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 20/09/2021

Le Maire

  
Alexandre RUBIO



## DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 27 mai 2020, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 6e Alinéa,

Vu le sinistre survenu le 21/04/2020 concernant la Plateforme Multiservices

Vu le détail du préjudice ; bris de glace

Vu la proposition de remboursement de l'assureur - GROUPAMA - de **526.69 € TTC**  
en date du 20/09/2021

### DECIDE

**Article 1er :** D'accepter le remboursement d'assurances en TTC de GROUPAMA  
pour le sinistre du 21/04/2020  
pour un montant de 526.69 €

**Article 2e :** GROUPAMA indique qu'il n'y a pas eu d'expertise et donc, qu'aucun  
rapport n'a été fourni

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 19/10/2021

Le Maire,



Alexandre RUBIO

## DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 27 mai 2020, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition du 23/09/2021 de LA SPA DE BORDEAUX

domicilié 361 AVENUE DE L'ARGONNE 33700 MERIGNAC

concernant le renouvellement de la convention pour la prise en charge des animaux

d'un montant de 0,36€ par habitant

### DECIDE

**Article 1er :** De signer le renouvellement de la convention pour la prise en charge  
des animaux.

**Article 2e :** Cette convention est renouvelée pour une année à partir du 1er janvier  
2022 pour trois ans. Le montant de la participation communale est de  
0,36€, soit pour l'année 2022, un montant de 2 687,04€.

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 25/10/2021

Le Maire,



Alexandre RUBIO

## DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 27 mai 2020, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition du 02/11/2021 de L'ASSOCIATION LESCAN

domicilié 61/69 RUE CAMILLE PELLETAN 33150 CENON

concernant les ateliers Podcast Radio

d'un montant de 1 000.00 € TTC

### DECIDE

**Article 1er :** De signer la convention de mise à disposition d'un local à l'espace Michel Serres pour des ateliers participatifs à l'attention des jeunes Bassenais, afin de réaliser un Podcast radio pour la participation d'un concours organisé par O2 Radio sur le thème "La Liberté".

**Article 2e :** Cette convention est pour une semaine à partir du 02 novembre 2021 jusqu'au 05 novembre 2021. Le montant sera payé à l'association de 1000€ et se fera : 40 % à la signature de la convention soit 400€, et 60 % sur présentation du bilan à la fin de la prestation soit 600€.

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 02/11/2021



Le Maire,

  
Alexandre RUBIO

## DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 27 mai 2020, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition du 13/11/2021 de TERMICAP

domicilié 21 Rue du Professeur Pierre Dangeard Parc d'Activités des Trois  
Cardinaux 33000 BORDEAUX

concernant la protection anti termites à l'école François Villon

d'un montant de 6 873.56 € TTC pour 4 ans

### DECIDE

**Article 1er :** De signer le contrat pour la protection contre les termites à l'école François Villon.

**Article 2e :** Le contrat est signé pour quatre ans du 02 mars 2021 au 1er mars 2025. Le paiement de cette prestation s'effectuera :  
- 3 126,86€ la première année  
et 1 248,90€ les années suivantes.

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 03/11/2021



Le Maire,

  
Alexandre RUBIO

## DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 27 mai 2020, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition du 7/10/2021 de TERMICAP

domicilié 21 Rue du Professeur Pierre Dangeard Parc d'Activités des Trois  
Cardinaux 33000 BORDEAUX

concernant la protection anti termites à l'Eglise

d'un montant de 2 238.54 € TTC pour 4 ans

### DECIDE

**Article 1er :** De signer l'avenant du contrat pour la protection contre les termites à l'Eglise.

**Article 2e :** L'avenant du contrat est signé pour quatre ans du 27 novembre 2021 au 26 novembre 2025. Le paiement de cette prestation s'effectuera :  
559.65€ la première année et 559,63€ les années suivantes.

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 03/11/2021

Le Maire,

Pour le Maire  
Alexandre RUBIO

Alexandre RUBIO

## DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 27 mai 2020, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition du 29/10/2021 de ACH NHP SERVICES

domicilié 13 Chemin de Calonjat 33430 BERNOS-BEAULAC

concernant le contrat de maintenance pour les cloches et le paratonnerre de l'église  
et le paratonnerre du Château des Griffons

d'un montant de 420,00€ par an TTC

### DECIDE

**Article 1er :** De signer le contrat de maintenance pour les cloches et le paratonnerre de l'église, et le paratonnerre du Château des Griffons.

**Article 2e :** Le contrat de maintenance est signé pour quatre ans du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025, le paiement de cette prestation sera de 420,00€ TTC par année.

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 03/11/2021

Le Maire,

Pour le Maire  
Alexandre RUBIO

Alexandre RUBIO

## DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 27 mai 2020, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition du 23/10/2021 de LES PEP 40 CENTRE JEAN UDAQUIOLA

domicilié 830 Avenue Maréchal Foch 40000 MONT DE MARSAN

concernant un séjour pour trois classes de l'école Rosa Bonheur au centre Jean UDAQUIOLA de BISCAROSSE

d'un montant de 5 566,00€ TTC

### DECIDE

**Article 1er :** De signer la convention de voyage scolaire éducatif établie par LES PEP 40 en pension complète et pour trois classes pour la période du séjour du mercredi 06 avril 2022 au vendredi 08 avril 2022 au centre Jean UDAQUIOLA BISCAROSSE

Le montant de ce séjour est établi à 5 566,00€. Le règlement s'effectuera de la manière suivante :

**Article 2e :**

- 30% un mois avant le départ soit 1 669,80€,
- 30% 8 jours avant le départ soit 1 669,80€,
- le solde à la fin du séjour sur présentation d'une facture détaillée.

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 04/11/2021



Le Maire,

Alexandre RUBIO

## DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 27 mai 2020, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 3e Alinéa,

Vu la proposition du 22/11/2021 de la Banque Postale  
domicilié 115 rue de Sèvres - 75275 PARIS CEDEX

concernant un contrat d'emprunt  
d'un montant de 3 600 000.00 €

### DECIDE

**Article 1er :** De signer un contrat de prêt avec la Banque Postale, sur 20 ans, avec les caractéristiques suivantes :

#### CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES INDICATIVES en date du 22 novembre 2021

- Score Glaskler : 1A
- Montant du contrat de prêt : 3 600 000,00 EUR
- Durée du contrat de prêt : 20 ans
- Objet du contrat de prêt : financer les investissements

#### Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/02/2042

La tranche est mise en place au plus tard le 21/01/2022.

- Versement des fonds : en 1 fois avant la date limite du 21 janvier 2022  
Préavis : 6 jours ouvrés TARGET/PARIS
- Périodicité : trimestrielle
- Mode d'amortissement : constant
- Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 0,74 %
- Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
- Remboursement anticipé : possible à une date d'échéance d'intérêts moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle  
Préavis : 50 jours calendaires

#### Commission

- Commission d'engagement : 0,10 % du montant du contrat de prêt

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative à la ligne de trésorerie décrite ci-dessus à intervenir

**Article 2e :** avec La Banque Postale, et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de ligne de trésorerie et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 21/11/2021

Le Maire,

Alexandre RUBIO

## ACTE DE NOMINATION

« Régie ALSH Maternelle et Élémentaire »

Le Maire de la Ville de **BASSENS** (Gironde)

Vu les arrêtés n°225 du 10 juin 2016, n°250 du 3 janvier 2018 et n°275 du 11 octobre 2018 portant création de la régie de recettes et d'avance « Régie ALSH Maternelle et Élémentaire »,

Vu la délibération en date du 16 décembre 2014 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'arrêté n° 264 du 3 septembre 2018, portant nomination du régisseur titulaire et des mandataires suppléants de la régie d'avance « Régie ALSH Maternelle et Élémentaire »,

Vu l'avis conforme du comptable de la commune de **BASSENS** en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

### ARRETE

**ARTICLE PREMIER** : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté cité ci-dessus,

**ARTICLE 2** : Madame DELOUBES Anne-Sophie, est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes et d'avance « Régie ALSH Maternelle et Élémentaire » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci,

**ARTICLE 3** : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame DELOUBES Anne-Sophie sera remplacée par M. VERGEZ Christophe, mandataire suppléant,

**ARTICLE 4** : Madame DELOUBES Anne-Sophie n'est pas astreinte à constituer un cautionnement,

**ARTICLE 5** : Madame DELOUBES Anne-Sophie est exemptée d'indemnité de responsabilité car elle est bénéficiaire du RIFSEEP,

**ARTICLE 6** : M. VERGEZ Christophe, mandataire suppléant, est également exempté d'indemnité de responsabilité car il pourra être bénéficiaire du RIFSEEP,

**ARTICLE 7** : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué,

**ARTICLE 8** : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes et payer de dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal,

**ARTICLE 9** : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés,

**ARTICLE 10** : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006

FAIT à Bassens, le 6 juillet 2021

Le Maire,



Alexandre RUBIO

Le régisseur titulaire

*Bon pour acceptation*  
*Bon pour acceptation*

AS. DELOUBES

Le mandataire suppléant

*Bon pour acceptation*

C. VERGEZ

**DECISION PORTANT DISSOLUTION DE LA REGIE D'AVANCE POUR  
LE PAIEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENTS, DE MISSION  
ET DE STAGES DES AGENTS  
ET DES MENUES DEPENSES**

Le Maire de la Commune de BASSENS, (Gironde),

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 mai 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n° 119 du 19 mai 2011 et les arrêtés n° 198 du 10 mai 2016 et n° 267 du 12 octobre 2018 portant institution et modification d'une régie d'avances pour le paiement des dépenses afférentes aux frais de déplacement des agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 6 juillet 2021.

**DECISION**

**ARTICLE PREMIER** – La régie d'avance pour le paiement des frais de déplacements, de mission et de stages des agents et de menues dépenses est instaurée auprès du service des ressources humaines, est dissoute à compter du 12 juillet 2021.

**ARTICLE 2** - Le Maire de Bassens et le comptable public assignataire de la trésorerie de Cenon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Bassens, le 7 juillet 2021

Le Maire,

Alexandre RUBIO

